

LE SAVOIR & LE FER

Patrimoine minier, métallurgique et ethnologique du bocage bas-normand

Article 1 – Dénomination

Il est fondé entre tous les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Elle prend le nom de LE SAVOIR ET LE FER.

Article 2 – Objet

Cette association a pour buts essentiels :

- la conservation et la valorisation des patrimoines liés à la mine, à la métallurgie et aux métiers du bocage sous ses différents aspects, l'ensemble de ses activités s'inscrivant dans un objectif de transmission de ce passé aux générations d'aujourd'hui et de demain,
- la recherche de documents, objets et matériels se rapportant à l'exploitation du minerai de fer, à la fonderie, à l'artisanat de forges, à la métallerie, à la ferronnerie et aux métiers du bocage,
- la création d'espaces : pédagogiques, recherches et expérimentations et touristiques,
- la diffusion de ces savoirs à travers des expositions permanentes et temporaires,
- la gestion de tout établissement accueillant du public et l'organisation de toute manifestation permettant de poursuivre ce but

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à la "MAISON DU FER", Le Bourg - 61700 DOMPIERRE, il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est fixée à 99 ans.

Article 5 – Composition

L'association se compose :

- de membres bienfaiteurs,
- de membres actifs et adhérents,
- de membres associés.

Sont membres bienfaiteurs ceux qui, en plus de la cotisation annuelle, procurent dons et subventions à l'association.

Sont membres actifs ou adhérents, les personnes ayant adhéré aux statuts, à jour de leurs cotisations dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration, participant à la vie de l'association.

Sont membres associés les collectivités locales et associations désireuses d'apporter leur concours et reconnues utiles à l'association par le Conseil d'Administration.

Articles 6 – Frais engagés – Assurances

Les membres de l'association ne peuvent recevoir de rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées. L'association peut toutefois prévoir une indemnisation pour frais engagés au service de l'association.

L'association s'engage à contracter une assurance couvrant les risques d'accidents en faveur des membres dans l'exercice de leurs fonctions et déplacements, et des bénévoles participants occasionnellement aux activités de l'association.

Article 7 – Admissions

L'admission se fait moyennant le paiement de la cotisation en vigueur.

Article 8 – Radiations

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement des cotisations ou pour motif grave nuisant au bon fonctionnement de l'association. L'intéressé est invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

Article 9 – Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 9 membres minimum, 15 membres maximum, élus pour 3 ans au scrutin secret par l'Assemblée Générale. L'élection a lieu, au premier tour à la majorité des personnes présentes ou représentées.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres ; leur remplacement définitif est effectué par la prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu tous les ans par tiers, les deux premières années, les membres sortants sont désignés au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 10 – Bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau composé de :

- un président,
- deux vice-présidents,
- un secrétaire,
- un secrétaire adjoint,
- un trésorier,
- un trésorier adjoint.

Le bureau est élu pour un an, il est chargé des affaires courantes et de l'exécution des décisions du conseil d'Administration. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 11 – Réunions du Conseil d'Administration

Le conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois ou chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés. Un seul pouvoir pourra être exercé par administrateur présent. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

En cas d'absence du président et des vice-présidents, le Conseil d'Administration élit un président de séance. Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et les secrétaires.

Article 11 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Sous réserve des pouvoirs confiés par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des intérêts de l'association dont il exerce les droits.

Il assure l'administration générale et la surveillance de la partie financière de l'association.

Il prépare les modifications à apporter éventuellement aux statuts.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux activités et à la répartition du budget doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

Il peut constituer des commissions spécialisées d'études : ces dernières peuvent faire appel à des personnes ne faisant pas partie du Conseil d'Administration.

Le président anime l'association, contrôle l'application stricte des statuts, préside les réunions et représente l'association dans les actes de la vie civile. En cas de nécessité, il prend les initiatives et mesures conservatoires qui s'imposent dont il rend compte au Conseil d'Administration.

Sur décision du Conseil d'Administration, il est habilité comme toute autre personne déléguée spécialement à cet effet, à ester en justice pour la défense des intérêts de l'association.

Le président de l'association devra jouir du plein exercice de ses droits civils.

Article 13 – Assemblée générale

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés.

Elle se réunit au moins une fois par an, chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'Administration ou sur demande du quart de ses membres.

L'ordre du jour, fixé par le Conseil d'administration, est indiqué sur la convocation adressée 15 jours au moins avant la date fixée.

Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit à l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises avec un quorum de la moitié des membres et à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Seuls les membres adhérents, à jour de leurs cotisations, participent aux votes. Ils peuvent se faire représenter en adressant préalablement le pouvoir à un membre de leur choix ou directement au président.

Article 14 – Ressources

Les ressources de l'association sont :

- le montant des cotisations de ses membres,
- les dons,
- le produit de ses activités,
- les subventions et toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 15 – Comptabilité

Il est tenu une comptabilité selon les normes comptables en vigueur.

Les dépenses sont ordonnancées par le président et exécutées par le trésorier.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle ou des condamnations quelconques qu'elle pourrait encourir, sans qu'aucun membre de l'association, même ceux qui participent à son administration, sauf faute personnelle qualifiée, ne puisse être tenu personnellement responsable.

L'association s'oblige :

- à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du Ministre de l'intérieur ou du préfet en ce qui concerne l'emploi des dons et legs qui lui ont été consentis,

- à adresser au préfet un rapport annuel sur sa situation et sur ses comptes financiers, y compris ceux des comités locaux,
- à laisser visiter ses établissements par les délégués des Ministres compétents et leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Article 16 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement intérieur éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus aux statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne et au fonctionnement de l'association, ainsi que les modalités des rapports avec les membres associés à un titre quelconque.

Article 17 – Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou des deux tiers de l'assemblée Générale.

L'assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet suivant les formalités prévues à l'article 13, doit se composer aux trois quart des membres en exercice présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle au moins, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de présents.

Article 18 – Dissolution

L'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association convoquée spécialement à cet effet doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle au moins, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux-tiers des membres présents.

Article 19 – Liquidation

Si la dissolution est prononcée, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle détermine souverainement l'emploi à faire de l'actif net, de la restitution éventuelle des documents, matériels et objets aux personnes qui les ont donnés ou prêtés à l'association, ou à leurs descendants.

Le solde de l'actif est attribué à un ou plusieurs établissements poursuivant les mêmes buts, en conformité avec la législation en vigueur (article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901).

Fait à DOMPIERRE, le 18 décembre 2012.

Le président : Thierry OLIVIER



Le secrétaire : Guy JAGLIN

